

CADRAGE RÉGLEMENTAIRE

Selon l'**article L. 211-1 du Code de l'environnement**, une zone humide est définie comme : « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

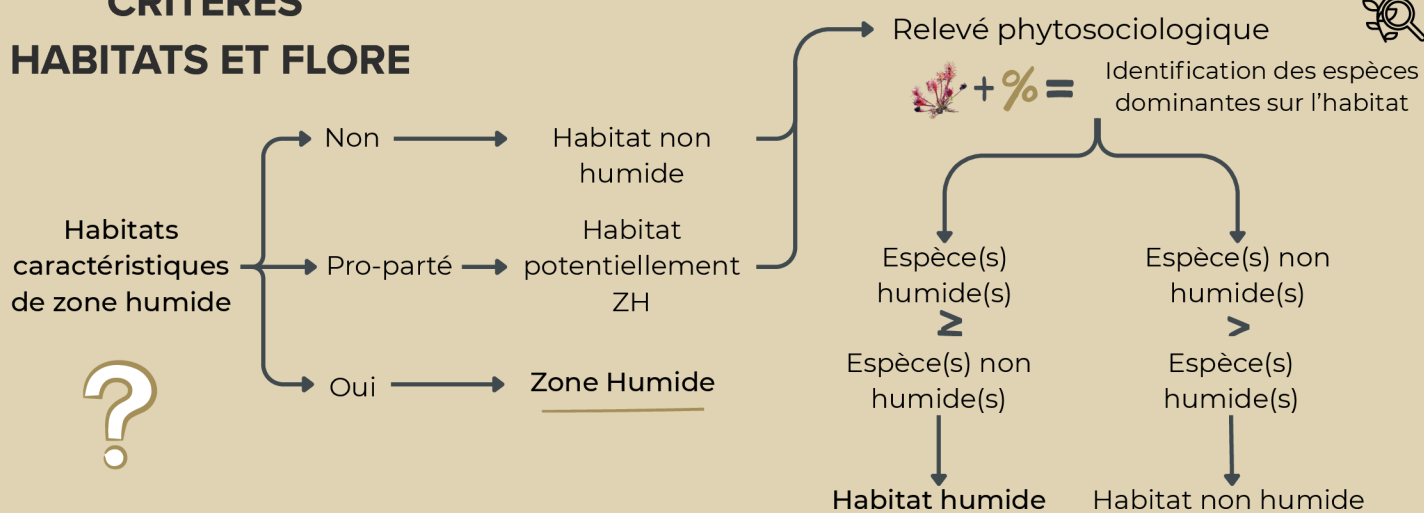
L'**article R. 211-108** précise les deux critères alternatifs permettant de caractériser officiellement une zone humide :

- végétation hygrophile ou habitats caractéristiques.
- hydromorphie des sols (présence prolongée d'eau ou traits d'hydromorphie) ;

L'**arrêté du 24 juin 2008**, modifié, détaille ces méthodes et liste les types de sols, espèces végétales et habitats indicateurs.



CRITÈRES HABITATS ET FLORE



CRITÈRE PÉDOLOGIQUE

